

Flash d'information :
**Décret-programme modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis
d'environnement**

Madame, Monsieur,

Par un décret-programme du 23 juin 2016, publié au Moniteur du 8 juillet 2016, le parlement wallon a apporté des modifications substantielles à différents textes de droit de l'environnement. Certaines d'entre elles concerne le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (ci-après : « le D.P.E. »). Elles portent notamment sur les points suivants :

- la notion d'« établissement », dont l'exploitation nécessite le cas échéant un permis d'environnement ou une déclaration environnementale, est précisée en ce sens qu'un nouvel établissement comportant une ou plusieurs installations ou activités classées implantées à proximité d'installations ou activités similaires, mais n'ayant pas de liens d'interdépendance matériels ou fonctionnels avec celles-ci, constitue un établissement distinct de l'établissement existant devant être couvert par un permis ou une déclaration distincte. Cette précision découle de la jurisprudence du Conseil d'Etat et vise à réduire l'incertitude juridique qui affecte la situation où une activité/installation classée vient à être exploitée à proximité d'un établissement existant, quant à savoir si la nouvelle activité/installation et l'établissement existant constituent un seul établissement devant être couvert par un seul et même permis ou déclaration ou plutôt deux établissements distincts devant être couverts par deux permis ou déclarations distinct(e)s :

* s'il n'existe pas de liens d'interdépendance entre les deux activités/installations sur le plan matériel ou fonctionnel, les deux activités/installations constituent des établissements distincts et doivent être autorisées par des permis distincts ou faire l'objet de déclarations distinctes, de sorte qu'un nouveau permis ou une nouvelle déclaration doit être obtenue pour l'exploitation du nouvel établissement ;

* si de tels liens existent, les deux activités/installations constituent un seul et même établissement devant être autorisé par un seul permis ou faire l'objet d'une seule et même déclaration, de sorte qu'il convient que l'exploitant respecte la procédure des articles 10 et 11 du D.P.E. relative à la transformation ou extension de l'établissement existant ;

- la procédure de recours organisée par le D.P.E. est modifiée en ce sens que :

* une cause d'irrecevabilité de tout recours introduit sur la base du D.P.E. est instaurée lorsque le recours n'est pas accompagné de la preuve de paiement du droit de dossier ;

* lorsqu'une enquête publique doit être organisée pendant l'instruction d'un recours, il est désormais prévu que le délai d'instruction du recours est interrompu à partir de l'envoi de la demande d'organisation d'une enquête publique à la commune concernée. Le délai d'instruction du recours recommence à courir à la date de réception par le fonctionnaire technique des résultats de l'enquête publique ;

- de nouvelles obligations d'information des autorités chargées de la surveillance des établissements soumis au D.P.E. sont imposées à l'exploitant et au curateur afin d'encadrer

les cas de cessation d'activité et de faillite d'un établissement dont l'activité implique le stockage ou l'utilisation de produits, substances ou déchets dangereux ;

- les demandes de permis portant sur des projets nécessitant un permis d'urbanisme et un permis d'environnement – et, donc, relevant en principe du régime du permis unique – et visant des biens immobiliers inscrits dans un site Natura 2000 sont incluses dans le champ d'application de la procédure du permis unique, alors qu'elles en étaient auparavant exclues.

Les modifications évoquées ci-avant sont entrées en vigueur ce 1^{er} août.

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur à l'ULg

Martin Lauwers
Avocat au Barreau de Liège
Maître de conférences à l'ULg

Liège, le 25 septembre 2016

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.